



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatre décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Maire de la Commune.

Présents : François RALLO – Cosme DILME – Carole CARTON – Jean PEZIN – Sonia MAC VEIGH Modeste BOSQUE – Robert TARDA – Céline FREIXINOS – Michèle GRANIER – Stéphane LE COQ Armand CHAUVET – Christine BACHES – Claire SALFATI TEDGUI – Pascal GIRAUDET – Olivier RABAT – Christian DISLAIR – Yannick CALLAREC – Jordi DELCLOS – Joseph CASCALES

Pouvoirs :

- Marie-Anne HAUSPIEZ donne pouvoir à Sonia MAC VEIGH
- Jacqueline KEILING donne pouvoir à Carole CARTON
- Patricia PICHARD donne pouvoir à Michèle GRANIER
- Mireille CORONES YAGOUBI donne pouvoir à Stéphane LE COQ
- Bénédicte SARASSAT donne pouvoir à Jordi DELCLOS
- Eliane CHAMBAULT donne pouvoir à Joseph CASCALES

Absents excusés : Richard VENDRELL – Caroline PICCOLO – Sylvain VIOT – Eric BOUILLIN

Secrétaire de séance : Yannick CALLAREC, désigné à l'unanimité

Assistaient également à cette réunion : MM. Frédéric JUANOLA (Directeur Général des Services) – Christophe CHARPEIL (Directeur des Services Techniques) – Stéphane PAGES (secrétariat du maire) Mme Françoise MARTINEZ (Adjoint administratif).

Délégués de quartier : M. Georges ARTUS.

- Ouverture de la séance à 18h33.

- Monsieur Rallo soumet à l'assemblée les procès-verbaux des séances des 18 septembre et 23 octobre 2025 qui sont approuvés à l'unanimité.

.....

COMPTE-RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

- **Décision municipale n° 037/2025 du 24/10/2025** : Contrat de maintenance des armoires positives et des lave-vaisselle installés dans les bâtiments communaux, avec la société « Hullo Froid » sise espace Alfred Sauvy, Z.A.,66500-Prades.

- **Décision municipale n° 038/2025 du 24/10/2025** : Avenant n° 3 au marché « Assurance automobile et risques annexes » conclu avec la compagnie « SMACL Assurances » située 141, avenue Salvador-Allende-79031 NIORT CEDEX 9.

- **Décision municipale n° 039/2025 du 28/10/2025** : Décision Modificative n°1 au budget principal 2025 de la commune - Virement de crédits de paiement de chapitre à chapitre en section de fonctionnement.

- **Décision municipale n° 040/2025 du 17/11/2025** : Contrat de maintenance des cinq portiques anti-intrusion installés dans la commune, avec la société « PREFA'BAT » sise 77, rue de la Libération-62710-Courrières.

- **Décision municipale n° 041/2025 du 19/11/2025** : Avenant n° 4 au marché d'assurance « Risques de dommages aux biens » conclu avec la compagnie « SMACL Assurances » située 141, avenue Salvador-Allende-79031-NIORT CEDEX 9.

- **Décision municipale n° 042/2025 du 20/11/2025** : Mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé relative au projet d'aménagement du Parking « Le Go » situé rue des Baléares, confiée à la société « SOCOTEC Agence Construction Perpignan » sise Zone Tecnosud, 140 rue James Watt-66100-Perpignan.

- **Décision municipale n° 043/2025 du 21/11/2025** : Rétrocession concession cimetière famille DIEZ Casier cinéraire nouveau cimetière 10 Bloc 4.

- **Décision municipale n° 044/2025 du 26/11/2025** : Contrat de maintenance du photocopieur couleur Toshiba e-Studio 3525AC installé à l'école maternelle située 1, rue des Jardins, avec la SARL « Groupe MTM » située 420, boulevard Berliet-66000-Perpignan.

.....
Affaire n° 1 : Approbation de la convention d'application du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs 2024-2029 (PPGDID).

Mme Sonia Mac Veigh, Adjointe aux affaires sociales, rappelle à l'assemblée que la ville a déjà approuvé la signature de deux conventions les 07/12/2023 et 19/06/25 relatives respectivement, d'une part, à l'approbation de la convention cadre relative à la gestion en flux, d'autre part, à l'approbation de la Commission Intercommunale d'Attribution (CIA) des logements.

En outre, par délibération du 26/06/23, la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » a lancé l'élaboration du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs 2024-2029 et a approuvé le projet de PPGDID le 18/12/2023.

Mme Sonia Mac Veigh indique qu'il convient désormais d'approuver la convention d'application du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs 2024-2029.

Cette convention est cadrée par l'article L.441-1-6 du Code de Construction et de l'Habitation et a été modifiée par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.

Mme Sonia Mac Veigh précise que cette convention a pour objectif de définir de manière opérationnelle le rôle de chaque lieu du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD), labellisés au sein du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs.

Ainsi, sa vocation est de définir les engagements du SIAD pour :

- Une plus grande transparence vis-à-vis des demandeurs ;
- Une meilleure lisibilité dans le parcours des demandeurs, qui tient aujourd'hui un rôle plutôt passif dans le processus d'attribution ;
- Une meilleure efficacité dans le traitement des demandes de logements ;
- Une plus grande équité dans le système d'attribution des logements.

Par suite, « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine aura pour objectifs :

- d'harmoniser les données transmises ;
- d'uniformiser les documents transmis.

Puis, Mme Sonia Mac Veigh relate la structuration du SIAD, ses engagements, ainsi que ceux des signataires de la convention tels qu'exposés dans la convention jointe à la note de synthèse adressée à tous les membres du conseil municipal.

Elle signale que les communes devront :

- Concourir à l'information et à l'accueil des demandeurs en assurant l'accueil standard de niveau 1, y compris les communes n'ayant pas de logements sociaux : information générale sur la procédure d'enregistrement de la demande, sur le parc social par commune et sur les données de la demande et des attributions.
- Utiliser le Système National d'Enregistrement de manière consultative.
- Contribuer à la réalisation de supports d'information à destination des demandeurs et des agents du SIAD ;
- Rediriger vers le Portail Grand Public et/ou vers les guichets enregistreurs pour des demandes d'informations plus précises ou vers les travailleurs sociaux en cas de besoins d'accompagnement spécifiques ;
- Rediriger vers le site Internet de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine pour un besoin d'information sur les caractéristiques locales du parcours des demandeurs.

Enfin, Mme Sonia Mac Veigh ajoute que ce Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs pourra évoluer et faire l'objet d'annexes ou d'avenants pour tenir compte des évolutions réglementaires sans que la présente convention d'application n'ait à être modifiée et elle propose au conseil de l'approuver et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le conseil municipal, oui l'exposé de Mme Sonia Mac Veigh et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés (21 voix Pour, 2 absences et 2 voix Contre), approuve la convention d'application du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs 2024-2029 et autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'application susdite, ainsi que tout document utile en la matière.

DISCUSSION

- Monsieur Cascalès sollicite des explications quant au sens de ce quatrième point mentionné dans la note de synthèse, à savoir : « d'une plus grande équité dans le système d'attribution des logements ». Il demande si cela signifie qu'il n'y avait pas d'équité avant ?
- Monsieur Rallo l'informe que la commune priorisait, jusqu'alors, les demandes de logement émanant des familles résidant à Saleilles et que cela ne sera plus possible.
- Monsieur Cascalès en déduit qu'aujourd'hui, la ville n'aura plus la maîtrise des décisions d'attribution d'un logement social, ce que lui confirme Monsieur Rallo.
- Monsieur Cascalès lui demande si cela lui semble normal.
- Monsieur Rallo lui répond que c'est la loi et ajoute que les logements ont toujours été attribués de manière transparente.
- Monsieur Cascalès demande à Monsieur Rallo si ces nouvelles dispositions permettront de loger de futurs locataires, non choisis, venant de communes extérieures.
- Monsieur Rallo l'informe que c'est déjà le cas.
- Monsieur Cascalès espère que le Conseil Municipal votera « contre » cette convention.
- Monsieur Rallo lui répond qu'un tel vote ne changera rien puisque la loi s'appliquera.
- Madame Mac Veigh l'informe que les logements sociaux sont attribués par la commission d'Attribution des logements, selon certains critères bien définis. Elle précise que les dossiers reconnus loi « Dalo » et ceux soumis par la Préfecture sont prioritaires, suivis des dossiers proposés par la ville.
- Madame Mac Veigh réitère que la ville n'est pas décisionnaire du choix des locataires sur son territoire.
- Selon Monsieur Cascalès, la signature de cette convention privera la ville de la gestion des demandes et des attributions de logements sociaux.
- Madame Mac Veigh déclare que cette convention apportera davantage de transparence et d'équité pour tous les bénéficiaires sociaux.

- Monsieur Cascalès approuve ces deux points évoqués par Madame Mac Veigh mais il s'oppose à ce que le « pouvoir » de sélection soit retiré à la ville.
- Madame Mac Veigh lui rappelle que la ville n'est pas décisionnaire aujourd'hui et pour étayer ces propos, Monsieur Rallo donne la parole à Monsieur Pagès qui participe aux commissions d'attribution des logements sociaux.
- Monsieur Pagès informe Monsieur Cascalès que la commission d'Attribution des logements est constituée de représentants de la Préfecture, d'Action Logement, du Conseil Départemental, de l'association des locataires, de l'association des propriétaires, de l'organisme bailleur et de la mairie.
- Il précise que la part des logements réservés tant par la Préfecture que par Action Logement ou la ville, représente 30 % du total des logements de chaque bailleur social et rappelle que la convention d'application du PPGDID impactera la priorisation donnée par la ville aux dossiers déposés par les saieillencs.
- Monsieur Cascalès répond que la ville ne pourra rien proposer puisque les demandeurs se rendront sur la plateforme de « Perpignan Méditerranée Métropole » Communauté Urbaine.
- Monsieur Pagès lui explique que l'équité et la transparence mises en avant dans ce Plan reposent sur la possibilité pour les demandeurs de logements sociaux de connaître, via la plateforme dédiée, les motifs du classement ou du rejet de leur dossier.
- En outre, il précise qu'il sera désormais plus compliqué de prioriser des demandes déposées récemment par des saieillencs par rapport à des dossiers plus anciens émanant de personnes extérieures à la ville.
- Monsieur Rallo annonce l'arrivée de Cosme Dilmé à 18h45.
- Monsieur Cascalès déclare qu'il ne peut pas accepter de telles dispositions.
- Selon Monsieur Pagès, même si les élus de Saleilles expriment leur mécontentement ce soir, c'est le vote majoritaire issu des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » qui l'emportera.
- Toutefois, il précise qu'il a déjà pu manifester la désapprobation de la ville lors de la dernière commission d'attribution des logements.

Affaire n° 2 : Demande de portage sur 5 ans avec remboursement in fine, par l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Pyrénées Méditerranée » (EPFL PPM), des biens cadastrés AT n° 210 (maison de village de 87 m² en R+1) et AT n° 213 (2 garages sur 81 m²) sis 3, rue Molière en zone UA du PLU, pour des prix respectifs de 145 000 € et 35 000 €.

M. le Maire fait part à l'assemblée de la préemption opérée à la demande de la ville, par l'EPFL PPM, pour les deux biens cadastrés AT n° 210 (maison de village de 87 m² en R+1) et AT n° 213 (2 garages sur 81 m² de surface au sol) sis 3, rue Molière en zone UA du PLU, pour des prix respectifs de 145 000 € et 35 000 €.

En effet, par arrêté préfectoral n° DDTM/SVHC/2025-336-001 du 02/12/2025, M. le Préfet a délégué le droit de préemption urbain (DPU) au profit de l'EPFL PPM dans le cadre de l'opération portant sur les parcelles cadastrées AT n° 210 et AT n° 213.

M. le Maire signale que la motivation de la préemption est de charger, à court terme, l'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Perpignan Méditerranée » (ESH PM) de réaliser deux logements locatifs sociaux dans la maison de village cadastrée AT n° 210 avec les deux garages en face.

Il précise que la ville remboursera l'EPFL PPM au terme du portage fixé à 5 ans et que le paiement s'effectuera in fine.

M. le Maire ajoute que la ville remboursera à l'EPFL PPM les frais annuels d'intervention appelés « frais de portage » calculés sur le capital restant dû selon le taux de 0,5 % HT, étant précisé que le premier remboursement interviendra à la première date anniversaire de l'acquisition et sera réglé dans les trois mois suivant la demande et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de rétrocession.

En outre, il indique que l'EPFL PPM portera les deux biens sur 5 ans et, qu'au terme du portage, l'EPFL PPM rétrocèdera directement à l'ESH PM, les deux biens acquis pour le projet.

Puis, M. le Maire précise que France Domaines a évalué ce bien, le 25/11/2025, à 164.000 €, avec une marge de négociation de 10 %.

Vu l'avis de France Domaines en date du 25/11/25 établissant le prix des deux biens à 164.000 € avec une marge de négociation de 10 % ;

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner du 16/10/25 fixant les prix des deux biens AT n° 210 et AT n°213 respectivement à 145.000 € et 35 000 € ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SVHC/2025-336-001 du 02/12/2025 portant délégation du DPU au profit de l'EPFL PPM dans le cadre d'une opération portant sur les parcelles cadastrées AT n°210 et AT n° 213 ;

Considérant que la ville est carencée en termes de logements locatifs sociaux conformément à l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'Etat a délégué à l'EPFL PPM, par arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales, le Droit de Prémption Urbain pour ces deux acquisitions ;

Considérant que ce bien se situe dans le vieux village et peut utilement être transformé en deux logements locatifs sociaux dotés chacun d'un garage ;

Considérant que les frais afférents aux acquisitions (prix de vente, « frais de notaire », d'avocats, d'experts, états hypothécaires), ainsi que les frais liés à la gestion des biens acquis (impôts fonciers, taxes, assurances, travaux d'entretien), seront pris en charge par l'EPFL PPM ;

Considérant que la ville souhaite demander le portage de ces deux biens par l'EPFL PPM sur 5 ans avec remboursement in fine et au taux fixe actuel de 0,5 % HT du capital restant dû ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, sollicite le portage sur 5 ans pour le compte de la ville, avec remboursement in fine et au taux fixe actuel de 0,5 % HT du capital restant dû, des deux biens cadastrés AT n° 210 (87 m² en R+1) et AT n° 213 (2 garages sur 81 m²) sis 3, rue Molière, accepte les modalités d'intervention de l'EPFL PPM, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières afférentes figurant dans la convention jointe à la présente délibération, autorise M. le Maire à signer la convention avec l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée » relative à l'achat de ces deux biens avec un portage de cette opération tel qu'indiqué supra, et à signer toute pièce utile dans ce dossier, charge Maître Bertrand-Robert Beigner, notaire situé 24, avenue de Perpignan à Saleilles, de représenter la ville dans ce dossier et précise que les « frais de portage » sur 5 ans et de remboursement in fine à l'EPFL PPM, seront prévus aux divers budgets de la commune.

DISCUSSION

- Monsieur Cascalès comprend que la ville souhaite acheter deux maisons de village par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Pyrénées Méditerranée », moyennant les prix de 145 000 € et 35 000 € auxquels sont ajoutés 0,5 % de portage et il ajoute que ces logements sociaux seront occupés par des locataires que la ville n'aura pas choisis.

- Aussi, Monsieur Cascalès demande à Monsieur Dilmé pourquoi la ville n'achète pas directement ces deux biens.

- Monsieur Rallo prend la parole et l'informe que c'est l'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Perpignan Méditerranée » qui va les acquérir auprès de l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Pyrénées Méditerranée » par le biais d'une convention tripartite qui sera examinée ce jour lors de l'affaire n° 3.

- Monsieur Rallo ajoute que la commune doit également être signataire de cette convention suite à la préemption opérée à sa demande par l'EPFL PMM.

- Il précise que la ville ne payera pas de frais de portage car la transaction entre l'achat des deux biens par l'EPFL PMM puis leur rétrocession auprès de l'ESH PM, aura lieu dès 2026.

- Monsieur Juanola intervient afin de rappeler les termes de la convention, à savoir que la ville ne paiera le portage de 0,5 % H.T. sur les 180 000 € que dans la mesure où l'ESH n'achète pas dans le délai d'une année révolue à partir de la date à laquelle l'EPFL aura porté ces deux biens.
 - Il précise que l'EPFL portera ces biens à partir du 12/12/2025, date de leur conseil d'administration, et que l'ESH les achètera au cours de l'année 2026.
- En revanche, si l'ESH n'achetait pas avant cette année-là, la ville devrait payer un an de frais de portage.
- Monsieur Cascalès remarque que cette affaire est liée à la question n° 1.
 - Monsieur Bosque rappelle que la commune est très carencée en logements sociaux et ces deux biens représentent une opportunité pour la ville même si elle devait s'acquitter des frais de portage de 0,5 %.
 - Monsieur Rallo ajoute que la carence a coûté 98 000 € en 2025 à la ville.
 - Monsieur Cascalès souhaite connaître le montant de la carence que représentent ces deux logements.
 - Monsieur Juanola répond que la ville possède 333 logements sociaux au 01/01/25, soit 14 % de ses résidences principales, et elle est carencée de 350 logements. Ces deux logements diminuent donc le nombre de logements manquants et représentent environ 0,7 % de la carence (2/350), carence qui est prise chaque année par l'Etat sur la fiscalité annuelle de la ville.
 - Monsieur Juanola rappelle que Saleilles devrait compter 25 % de logements sociaux pour ne pas être carencée et, par conséquent, ne pas être pénalisée.

Affaire n° 3 : Approbation de la convention tripartite opérationnelle d'acquisition, portage, rétrocession d'un immeuble en R+1 et de deux garages sis 3, rue Molière, cadastrés AT n° 210 (maison de village de 87 m² en R+1 soit 125 m² de Surface Utile) et n° 213 (2 garages sur 81 m²), avec l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Pyrénées Méditerranée » (EPFL PPM) et l'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Perpignan Méditerranée » (ESH PM), pour des prix respectifs de 145 000 € et 35 000 €.

M. le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 04/12/25 de demande de portage sur 5 ans avec remboursement in fine, par l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Pyrénées Méditerranée » (EPFL PPM), des parcelles cadastrées AT n° 210 et AT n° 213 sises 3, rue Molière en zone UA du PLU, pour des prix respectifs de 145 000 € et 35 000 €.

Il précise que l'objectif poursuivi par la ville, qui est carencée en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation, est de permettre à l'ESH PM de réaliser à court terme deux logements locatifs sociaux dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2024-2028.

M. le Maire indique que l'EPFL PPM portera les deux biens sur 5 ans et qu'au terme du portage l'EPFL PPM rétrocèdera directement à l'ESH PM, les deux biens acquis pour le projet, pour des prix respectifs de 145 000 € et 35 000 €, afin de réaliser deux logements locatifs sociaux dans la maison de village cadastrée AT n° 210 avec les deux garages en face.

Puis, M. le Maire signale que la commune remboursera l'EPFL PPM au terme du portage fixé à 5 ans et que le paiement s'effectuera in fine.

Il ajoute que la ville remboursera à l'EPFL PPM les frais annuels d'intervention appelés « frais de portage » calculés sur le capital restant dû selon le taux de 0,5 % HT, étant précisé que le premier remboursement interviendra à la première date anniversaire de l'acquisition et sera réglé dans les trois mois suivant la demande et ce jusqu'à la date de signature de l'acte de rétrocession.

Considérant que la ville est carencée en termes de logements locatifs sociaux en application de l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que l'Etat a délégué à l'EPFL PPM, par arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales, le Droit de Préemption Urbain pour ces deux acquisitions ;

Considérant que ce bien se situe dans le vieux village et peut utilement être transformé en deux logements locatifs sociaux dotés chacun d'un garage ;

Considérant que les frais afférents aux acquisitions (prix de vente, « frais de notaire », d'avocats, d'experts, états hypothécaires), ainsi que les frais liés à la gestion des biens acquis (impôts fonciers, taxes, assurances, travaux d'entretien), seront pris en charge par l'EPFL PPM ;

Considérant que, par délibération du 04/12/2025, la ville a demandé le portage de ces deux biens par l'EPFL PPM sur 5 ans avec remboursement in fine et au taux fixe actuel de 0,5 % HT du capital restant dû ;

Considérant qu'à la fin du portage de 5 ans, au plus tard, l'EPFL PPM rétrocèdera directement à l'ESH PM, les deux biens acquis pour le projet, pour des prix respectifs de 145 000 € et 35 000 €.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention tripartite opérationnelle d'acquisition, portage, rétrocession d'un immeuble en R+1 et de deux garages sis 3, rue Molière, cadastrés AT n° 210 et n° 213, avec l'Etablissement Public Foncier Local « Perpignan Pyrénées Méditerranée » et l'Entreprise Sociale pour l'Habitat « Perpignan Méditerranée », pour des prix respectifs de 145 000 € et 35 000 €, telle que jointe à la présente délibération, autorise M. le Maire à signer la convention tripartite précitée avec l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée » et l'ESH PM relative à l'achat des deux biens susdits et autorise M. le Maire à signer tout document utile pour mener à bien cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 4 : Participation financière obligatoire aux dépenses engagées par les agents pour la souscription d'une mutuelle complémentaire Santé labellisée à compter du 1^{er} janvier 2026.

M. le Maire fait part à l'assemblée des décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement qui instaurent la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats Santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026, et leur obligation de choisir, soit la labellisation, soit une convention de participation.

Il indique que, dans le cadre de la prévoyance maintien de salaire, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance et la liberté de résiliation.

Il apparaît que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

Par ailleurs, chaque agent ayant déjà souscrit à une complémentaire Santé éligible au dispositif de la participation financière, ou bien souhaitant y souscrire, pourra percevoir une participation par la collectivité, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par sa mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit.

M. le Maire précise que les modalités de mise en œuvre de cette participation ont reçu un avis favorable du Comité Social Territorial local dans sa séance du 27/11/2025, étant précisé que le montant minimum de la participation financière par agent attestant de la labellisation est fixé à 15 € mensuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial local réuni le 27/11/2025 ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité pour le risque Santé, de retenir la labellisation pour le risque Santé, de fixer à 15 € mensuel, le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, de verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité et indique que les montants concernés seront inscrits aux budgets 2026 et suivants de la collectivité.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 5 : Acquisitions amiables des parcelles AT n° 287 (152 m²) et AT n° 289 (9 732 m²) situées en zone A du PLU et en zone à risque moyen du PPRN, appartenant à Messieurs David et Yoan Despuès, pour des montants respectifs de 501,60 € et de 32 115,60 € hors « frais de notaire ».

M. Modeste Bosque, Adjoint à l'urbanisme, rappelle à l'assemblée le projet de réalisation en 2026-2027 du Parc urbain-Aire de loisirs sur un foncier de 5,2 Ha environ en centre-ville en faveur des enfants, des adolescents et de l'ensemble des saleillens.

Ainsi, dans le cadre de la réalisation de ladite opération, M. Modeste Bosque indique qu'il conviendrait de se porter acquéreur, auprès des enfants héritiers de feu M. Gabriel Despuès, des parcelles agricoles en nature de terre, cadastrées AT n° 287 (152 m²) et n° 289 (9732 m²).

En effet, M. Modeste Bosque précise que ces deux biens permettront de disposer de l'entier foncier nécessaire à la réalisation du Parc urbain-Aire de loisirs dans ce secteur de la ville.

Puis, M. Modeste Bosque indique que France Domaines a évalué le 07/11/2024 le prix de ce foncier à 3 €/m² avec une marge de négociation de 10 %.

Ainsi une promesse de vente a été signée le 26/11/2025 par les deux héritiers précités, au prix de 3,30 €/m², soit 32 617,20 € net vendeurs pour les deux biens susdits.

Vu la promesse de vente du 26/11/25 à la ville signée par Messieurs David et Yoan Despuès des deux biens cadastrés AT n° 287 (152 m²) et AT n° 289 (9 732 m²) au prix de 3,30 €/m² ;

Considérant que ce projet d'acquisition permettra à la ville de disposer de l'entier foncier pour réaliser un Parc urbain-Aire de loisirs en centre-ville en faveur des enfants, des adolescents et de l'ensemble des saleillens ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Modeste Bosque et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'acquérir à l'amiable les deux biens cadastrés AT n° 287 et 289 situés en zone A du PLU, aux prix respectifs de 501,60 € et de 32 115,60 € nets vendeurs hors « frais de notaire », soit 3,30€/m², autorise M. le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique d'acquisition de ces biens et tout document utile en la matière, charge Maître Bertrand-Robert Beigner, Notaire sis 24, avenue de Perpignan à Saleilles, de représenter la ville dans ce dossier et précise que les crédits seront prévus au budget communal 2026.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 6 : Approbation de la convention avec la Communauté Urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (PMM) de prestations complémentaires relatives à la compétence « Collecte et élimination des déchets » pour l'année 2026.

M. Cosme Dilmé, Adjoint au Maire chargé des finances, rappelle à l'assemblée que PMM assure, depuis le 1er janvier 2004, la compétence « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

A la demande de la commune et, sur le fondement de l'article L.5215-27 du CGCT, il est convenu que la Communauté Urbaine confie à la ville une partie de ses missions au titre de la compétence « Collecte et élimination des déchets » dans l'objectif d'une mutualisation des moyens et surtout d'une meilleure réactivité du service pour les administrés sailliens.

Ainsi, la ville assurera avec ses personnels et ses matériels, pour le compte de PMM, une partie de la compétence « Collecte et élimination des déchets » notamment la collecte des dépôts sauvages aux abords des points d'apport volontaire et sur les espaces publics.

Les prestations réalisées, définies dans la convention jointe à la présente délibération, seront facturées par la commune à la Communauté Urbaine pour un montant de 63 000 € sur justificatifs et après service fait.

Les dépenses concernées seront des dépenses strictement nécessaires à l'exercice des compétences exercées.

M. Cosme Dilmé donne ensuite lecture des autres dispositions de cette convention et signale qu'elle sera conclue pour l'année 2026.

Puis, M. Cosme Dilmé propose à l'assemblée, d'une part, d'approuver la convention de prestations complémentaires relatives à la compétence « Collecte et élimination des déchets » avec la Communauté Urbaine pour l'année 2026, d'autre part, d'autoriser M. le Maire à signer cette convention, ainsi que toute pièce utile dans cette affaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention avec la Communauté Urbaine PMM de prestations complémentaires relatives à la compétence "Collecte et élimination des déchets" pour l'année 2026 pour un montant de 63 000 €/an, telle que jointe à la présente délibération et autorise M. le Maire à signer la convention précitée, ainsi que tout document utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 7 : Décision Modificative n° 1 au budget principal de la commune.

M. Cosme Dilmé, Adjoint aux finances, rappelle à l'assemblée qu'elle a approuvé le Budget Primitif 2025 (BP 2025) par délibération du 10 avril 2025 et que M. le maire a décidé, conformément à la nomenclature M 57, de prendre une décision modificative le 28/10/25 relative à des mouvements de crédits sans conséquence sur les montants totaux de dépenses et de recettes votés par l'assemblée le 10/04/2025.

Il précise que, depuis lors, la nécessité de procéder à des virements de crédits est apparue dans les deux sections du budget relativement aux dotations aux amortissements et aux provisions et aux intérêts d'emprunt réglés à l'échéance.

En effet, s'agissant des dotations aux amortissements, l'adoption de la M 57 implique un amortissement au prorata temporis, des immobilisations de plus de 1 000 € acquises en 2025.

Ainsi, il y a lieu d'amortir en 2025 les biens de plus de 1 000 € acquis cette année et non de commencer leur amortissement en N+1 comme cela se faisait en nomenclature M 14.

Cet amortissement 2025 au prorata temporis des biens de plus de 1 000 € acquis cette année représente une somme de 30 000 € non prévus au BP 2025 en dépenses de fonctionnement.

Ces 30 000 € en dépenses seront compensés par une réduction de 30 000 € sur les dépenses inscrites au BP 2025 à l'article 65888.

En outre, M. Cosme Dilmé ajoute qu'il convient de prévoir 5 000 € en dépenses de fonctionnement au compte 66111 (Intérêts réglés à l'échéance) liés aux intérêts d'emprunts à taux variables.

Ainsi, l'ensemble des dépenses de fonctionnement susdites pour un montant de 35 000 € seront couvertes via la réduction des dépenses à l'article 65888 (Autres frais) du même montant de 35 000 €.

S'agissant de la section d'investissement, les 30 000 € d'amortissements en dépenses de fonctionnement se retrouvent en recettes d'investissement au chapitre 28.

Cette recette d'investissement de 30 000 € sera équilibrée par des dépenses d'investissement pour des installations générales (article 21351) pour 18 000 € et du matériel informatique (21831) pour 12 000€.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Cosme Dilmé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la décision modificative n° 1 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT 2025

Chapitre/Article	DEPENSES	Chapitre/Article	RECETTES
042/6811/DAP	30 000 €		
66111/Intérêts réglés à l'échéance	5 000 €		
65888/Autres charges diverses	- 35 000 €		
Total Fonctionnement	0 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT 2025

Chapitre/Article	DEPENSES	Chapitre/Article	RECETTES
21/Immobilisations corporelles		040/	
21351/Installations générales	18 000 €	Amortissements des immobilisations 2805	674,63 €
21831/Matériel informatique	12 000 €		
		2815738	883,08 €
		28158	2 373,46 €
		281831	2 892,75 €
		281838	5 154,42€
		281848	6 526,41 €
		28185	85,90
		28188	11 409,35 €
Total Investissement	30 000 €		30 000 €

- **Autorise** M. le Maire à signer tout document utile dans cette affaire.

PAS DE DISCUSSION

Affaire n° 8 : Election de deux membres titulaires et de deux membres suppléants au Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) du Rivesaltais et de l'Agly.

M. Jean Pezin, Adjoint au Maire chargé de la politique de la ville et de sécurité publique, rappelle à l'assemblée la délibération du 19/06/25 par laquelle la ville a adhéré au SIVOM, dès le 01/01/2026, pour les compétences suivantes :

- « Entretien et travaux d'éclairage public » ;
- « Travaux d'élagage d'arbres » ;
- « Travaux de voirie rurale ».

Il indique qu'en application de l'article 10-1 des statuts du SIVOM, « *Chaque commune devra élire deux délégués titulaires et deux délégués suppléants conformément à l'article L.5212-7 du CGCT.* »

Puis, M. Jean Pezin, indique que la majorité municipale a souhaité présenter les membres suivants pour siéger au comité syndical du SIVOM dès le 01/01/2026.

SIVOM RIVESALTAIS AGLY	
Titulaires	Suppléants
François RALLO	Stéphane Lecoq
Robert Tarda	Olivier Rabat

L'opposition a désigné M. Joseph CASCALES comme titulaire et M. Sylvain VIOT comme suppléant pour siéger au sein de l'assemblée délibérante de ce syndicat.

Vu les statuts du 14/12/23 du SIVOM du Rivesaltais et de l'Agly et notamment l'article 10-1 ;

Vu la délibération du 19/06/25 d'adhésion au SIVOM Rivesaltais Agly pour les compétences « Entretien et travaux d'éclairage publics », « Travaux d'élagage d'arbres », « Travaux de voirie rurale » ;

Vu les résultats du 04/12/25 du scrutin à bulletins secrets ;

Considérant qu'il convient d'élire au comité syndical du SIVOM, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants conformément à l'article L.5212-7 du CGCT ;

Les résultats du scrutin à bulletins secrets sont les suivants :

- Nombre d'inscrits : 29
- Suffrages exprimés : 25
- Majorité absolue : 13
- Nombre de suffrages pour la liste François Rallo : 20
- Nombre de suffrages pour la liste Joseph Cascalès : 5

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Jean Pezin et après avoir procédé au vote à bulletins secrets, avec 20 voix pour les délégués titulaires F. RALLO et R. Tarda et élit les membres titulaires et suppléants suivants pour siéger au comité syndical du SIVOM du Rivesaltais Agly dès le 01/01/26 :

SIVOM RIVESALTAIS AGLY	
Titulaires	Suppléants
François RALLO	Stéphane Lecoq
Robert Tarda	Olivier Rabat

- **Autorise M. le Maire à signer tout document utile en la matière.**

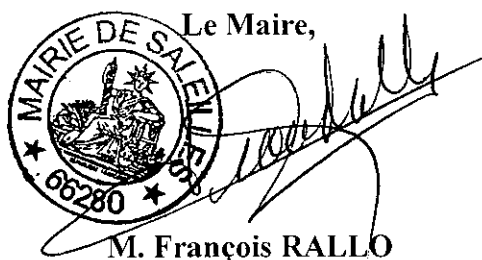
PAS DE DISCUSSION

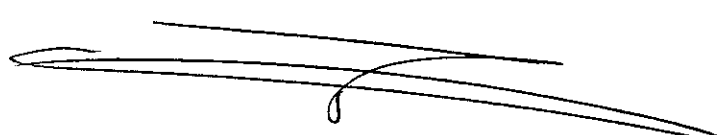
- A l'issue de cette dernière question, Monsieur Cascalès prend la parole et déclare qu'une famille de la commune l'a alerté concernant la scolarisation en primaire de leur enfant en situation de handicap, situation qui entraîne des difficultés importantes au sein du foyer.
- Il croit savoir qu'une réunion a été initiée par la Direction de l'école élémentaire avec l'Inspection Académique et les parents et ces derniers souhaiteraient savoir si la commune en a été informée, et dans l'affirmative, quelles sont les actions qu'elle va mener pour les aider.
- Madame Carton lui répond qu'elle n'a été, ni informée ni conviée, à quelque réunion que ce soit par la directrice de l'école élémentaire et elle ignore donc la situation qu'expose Monsieur Cascalès.
- Monsieur Cascalès l'invite à se rapprocher de l'école élémentaire pour obtenir davantage de précisions, puis il ajoute que cet enfant n'est pas atteint d'un gros handicap ; toutefois, il entraîne des difficultés auprès des parents et il imagine que cette situation ne doit pas être simple pour le foyer.
- Madame Carton déclare qu'elle se renseignera auprès de la directrice de l'école élémentaire.
- Monsieur Cascalès propose à Madame Carton de la mettre en relation avec la famille, ce qu'accepte volontiers Madame Carton.

.....

Monsieur Rallo remercie tous les élus pour leur présence à cette dernière réunion de l'année et les informe que le prochain Conseil Municipal se tiendra le 22 janvier 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h38.

 Le Maire,
M. François RALLO

Le Secrétaire de séance,

M. Yannick CALLAREC